

Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Circulaire du 4 décembre 2009 modifiant la circulaire du 28 janvier 2009 relative au cahier des charges techniques des éthylotests antidémarrage équipant les véhicules à moteur

NOR : DEVS0924214C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1^{er}

Le point 1 du cahier des charges annexé à la circulaire du 28 janvier 2009 relative au cahier des charges techniques des éthylotests anti démarrage équipant les véhicules à moteur (DEVS0828504C) est modifié comme suit : dans la première phrase, l'expression : « autocars assurant un transport d'enfants » est remplacée par : « véhicules de transport en commun de personnes définis à l'article R. 311-1 du code de la route ».

Article 2

Le point 2 du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est modifié comme suit : les définitions relatives à l'autocar et au transport en commun d'enfants sont supprimées.

Article 3

Le point 3-2 du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est remplacé par : « Le déblocage doit être obtenu après la délivrance, par le conducteur, d'un échantillon de souffle d'haleine conforme aux dispositions du présent cahier des charges et de son analyse de concentration d'alcool en-deçà d'une valeur limite. Après que le conducteur a mis à l'arrêt le véhicule à moteur au moyen du contacteur d'allumage, le dispositif doit interdire le démarrage, au-delà de la période de redémarrage, sans autre intervention du conducteur. Cette période de redémarrage doit être comprise entre quinze et trente minutes. Lors d'un essai non valide conduisant à un état bloqué, un nouvel essai ne peut être réalisé avant une période d'au moins une minute. Après tout nouvel essai infructueux, cette période est portée à trente minutes. Le dispositif doit être conçu de manière à empêcher tout démarrage du véhicule à moteur par l'une au moins des méthodes suivantes. »

Article 4

Le point 3-3 du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est modifié comme suit : dans la première phrase, l'expression : « EN 300 328V1.7.1 (2006-810) » est remplacée par : « EN 300 328V1.7.1 (2006-10) » ; dans la deuxième phrase, l'expression : « CEPT/ERC 70-03E (15 octobre 2007) » est remplacée par : « CEPT/ERC 70-03 ».

Article 5

Le point 3-11 du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est modifié comme suit : l'expression : « 0,09mg/l » est remplacée par : « une valeur inférieure à la concentration d'alcool dans l'air expiré prévue au 1 de l'article R. 234-1 du code de la route ».

Article 6

Le point 3-13 du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est remplacé par : « Une mémoire des événements pour toute sollicitation du dispositif est obligatoire. Les seuls événements à enregistrer sont :

- résultats de l'essai avec une valeur de concentration au-dessus de la valeur limite ;
- manipulation, tentatives de by-pass, court-circuit ;
- démarrage du véhicule sans utilisation de l'EAD ;

- détachement et rattachement du combiné ;
- connexion et déconnexion de la tension d'alimentation.

Si le dispositif enregistre plusieurs de ces événements, l'exactitude de l'enregistrement (nature de l'événement) avec la date et l'heure doit être assurée de manière fiable. Les données sont stockées d'une telle façon qu'elles ne soient pas perdues par corruption des données non désirées ou par la faible tension de la batterie du véhicule. Le dispositif devra comporter une capacité de mémorisation de quarante-cinq jours continus. Les événements datés de plus de quarante-cinq jours seront effacés automatiquement. L'accès aux données de la mémoire, à des fins de paramétrage et de réglage, doit être conçu de manière à empêcher les ingérences non autorisées ou par inadvertance.

Les événements résultants d'essais avec une valeur de concentration au-dessus de la valeur limite ne doivent pas pouvoir être extraits des données enregistrées dans le dispositif anti démarrage. »

Article 7

Le point 4-8-12 *a* du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est remplacé par : « La période de redémarrage ne doit pas être inférieure à une minute et supérieure à trente minutes. »

Article 8

Le point 5.2 *k* du cahier des charges annexé à la circulaire susmentionnée est modifié comme suit : l'expression : « autocars » est remplacée par : « véhicules de transport en commun de personnes ».

Article 9

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La préfète, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

M. MERLI